

===§§§===

Service de l'Inspection du Travail  
et des Affaires Sociales

Secrétariat

**ARRÊTÉ N° 2017 / 991**  
**relatif à l'extension de l'Accord Interprofessionnel Territorial du 31 octobre 2013  
dans le Territoire de Wallis et Futuna**

**LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et particulièrement les articles 73 à 79 bis relatifs à la procédure d'extension des accords et convention collectives ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
- Vu** la délibération n°32/AT/2011 du 06 Octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPS.WF), rendue exécutoire par arrêté n° 2011-377 du 12/10/2011 ;
- Vu** l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
- Vu** l'arrêté n° 2000-491 du 07 novembre 2000 instituant une Commission Consultative du Travail ;
- Vu** l'accord interprofessionnel territorial signé le 15 décembre 1995 modifié, étendu par arrêté n° 2014-283 du 06 juin 2014 ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative du Travail en date du 10 juillet 2017 ;

Sur proposition du Chef de Service de l'inspection du Travail du travail et des affaires sociales

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est procédé à l'extension des modifications de l'accord interprofessionnel territorial signé le 31 octobre 2013, portant révision de l'accord interprofessionnel territorial du 15 décembre 1995 étendu par arrêté n° 96-031 du 29 janvier 1996.

Sont rendues obligatoires l'ensemble des dispositions de l'accord susvisé, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application.

**Article 2 :**

Les modifications portent sur les sujets suivants :

- l'article 15 concerne la procédure dans l'entreprise AVANT conflit ;
- l'article 18 concerne les "Épreuves et Contrôles d'Essai" ;
- l'article 21 qui concerne la "Forme du Contrat de Travail" et par la suite inséré un article 1.1 sur le "Contrat à Durée Indéterminée de mission" qui est suivie d'un modèle de contrat ;
- l'article 25 en modifiant la définition du temps de travail effectif ;
- l'article 39 concernant la prime d'ancienneté ;

- l'article 52 qui concerne la "Maladie et les Accidents Hors Service" au niveau du petit 2.2 sur le "Temps d'indemnisation et montant" ;
- l'article 57 sur la "Protection de la Maternité" intégrant des schémas explicatifs ;
- l'article 61 sur la "Procédure de Rupture du Contrat de Travail à Durée Indéterminée".

### **Article 3 :**

En application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 9 de la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée, les infractions aux arrêtés du chef de territoire peuvent être sanctionnées par les tribunaux selon une échelle de peines établie par l'administrateur supérieur, ne pouvant dépasser les maxima établis pour les peines de simple police (Arrêté 1992 n° 2252 du délégué du gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Îles Wallis et Futuna, du 11 décembre 1992, modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés de M. le Préfet, administrateur supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna).

Pourront ainsi être sanctionnées les infractions aux dispositions suivantes de l'accord professionnel territorial étendu :

- De l'amende prévue par les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe : les infractions aux dispositions des articles 37 et 38 (salaires et bulletins de salaires), de l'article 72 point 1 (registre de l'employeur), amende appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction. De l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe : les infractions aux dispositions de l'article 24 (heures supplémentaires), article 51 (chômage des jours fériés), amende appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction.
- De l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe : les infractions aux dispositions des articles 33 (égalité de rémunération), 42, 43, 45 et 46 (congés payés).

### **Article 4 :**

L'arrêté n° 2014-283 du 06 juin 2014 est abrogé.

### **Article 5 :**

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté et pour la durée et aux conditions prévues par ledit accord.

### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général et le Chef du service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Mata-utu, le 12 DEC. 2017



Jean-Francis TREFFEL

### **AMPLIATIONS :**

Ministère des Outre-mer	1
Secrétaire Général	1
Délégation de Futuna	1
Circonscription d'Uvéa	1
SITAS	2
Direction des Finances Publiques	1
Tous services	15
BAGE/JOWF	2